



Panorama 2019-2021 de la SANTÉ et de l'ACTION SOCIALE

WEBINAIRES LES 6, 7 et 8 décembre 2021

La réforme de la protection sociale complémentaire

MARDI 7 DECEMBRE 2021

CIG petite couronne



Protection Sociale Complémentaire : les nouvelles obligations des employeurs territoriaux

- **Présentation de la réforme**
- **Etat des lieux de la PSC**
- **Place du dialogue social dans la réforme**
- **Rôle des centres de gestion**

Intervenants :

- **Claire BERNARD**, Directrice des Ressources Humaines, ville de Vaujours
- **Jeanne BILLION**, Directrice de la Santé et de l'Action sociale, CIG de la Petite Couronne
- **Eva DARDILLAC**, Cheffe du service social du travail, CIG de la Petite Couronne
- **Rézika BENRAHOU**, Assistante sociale, CIG de la Petite Couronne
- **Kamélia PINAT**, Chargée du pilotage des contrat, CIG de la Petite Couronne

Présentation de la réforme

Le dispositif existant :

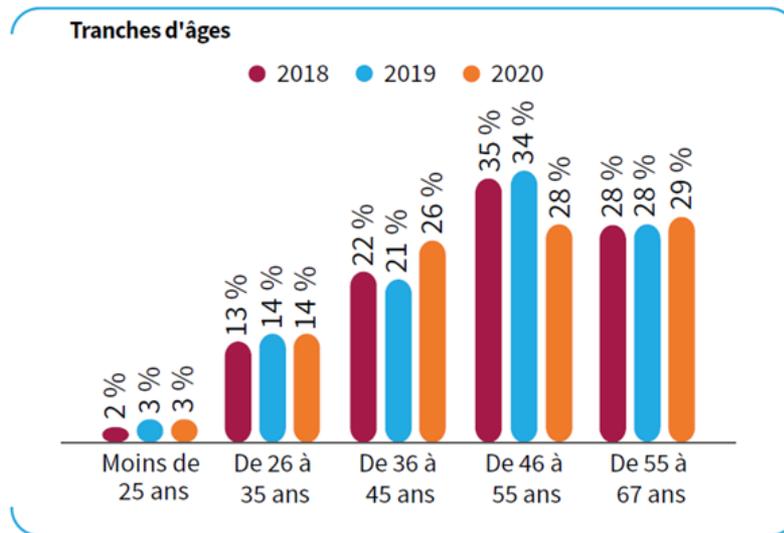
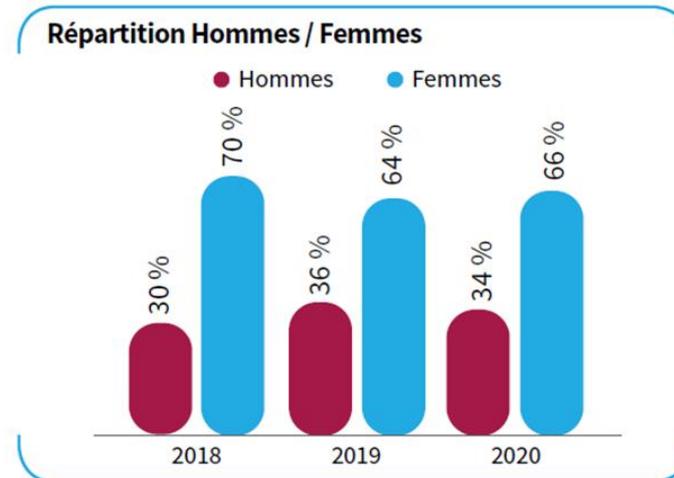
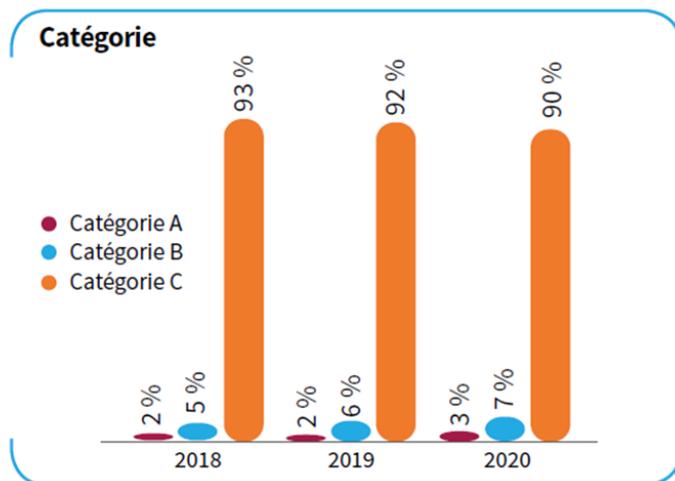
- **Article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,**
 - Faculté de participer au financement des garanties PSC des agents
 - Définition de l'éligibilité des contrats (dispositifs solidaires)
- **Article 88-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,**
 - Convention de participation après mise en concurrence
 - Contrats labellisés
- **Article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,**
 - Rôle des centres de gestion

Présentation de la réforme (suite)

Les évolutions de la réforme :

- **Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021,**
 - Participation employeur obligatoire
 - 20% en prévoyance au 1^{er} janvier 2025
 - 50% en santé au 1^{er} janvier 2026
 - Maintien des dispositifs contractuels existants
 - conventions de participation
 - contrats labellisés
 - Renforcement du rôle des centres de gestion
- **Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021,**
 - Conclusion d'accords majoritaires pour la souscription de contrats collectifs à adhésion obligatoire (art. 8 bis et suivants de la loi n°83-634).
- **Débat obligatoire,**
 - Dans les 6 mois suivant le renouvellement des assemblées
 - Avant le 18 février 2022

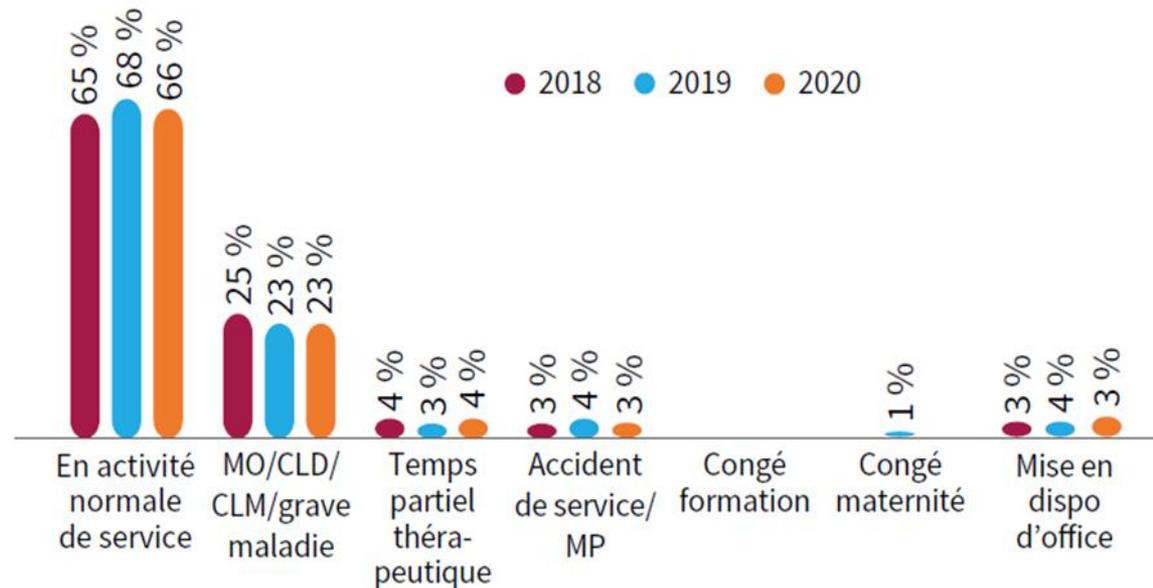
Etat des lieux de la PSC



Etat des lieux de la PSC (suite)

→ 34 % des agents reçus en 2020 ne sont pas en activité normale de service

Position administrative



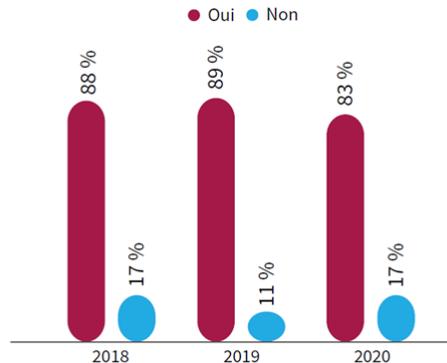
Etat des lieux de la PSC (suite)

En 2020

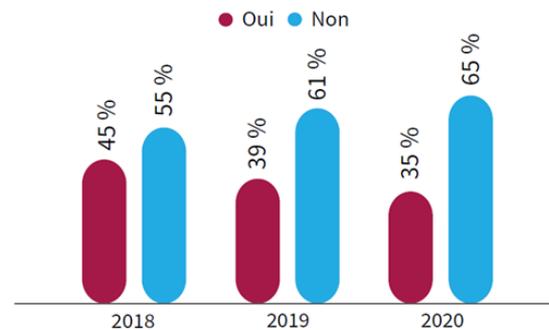
83 % des agents reçus bénéficient d'une complémentaire santé.

35 % des agents reçus bénéficient d'une couverture prévoyance.

Complémentaire santé



Prévoyance



En France, plus de 95 % des personnes bénéficient d'une assurance santé complémentaire, individuelle ou collective, pour financer les dépenses non couvertes par l'assurance maladie obligatoire. Cette couverture santé joue un rôle important dans l'accès aux soins (source : DREES).

De manière globale l'ensemble des agents ayant sollicité le service social du travail exerce leur activité à temps complet et sont fonctionnaires. La majorité des agents perçoivent une rémunération supérieure à 1200 €. La composition familiale des agents reçus est homogène. Seuls les agents en couple sans enfants représentent une minorité. Néanmoins, les données présentées révèlent une importante proportion d'agents dont la précarité de leur situation est directement liée à des problèmes de santé ayant un impact conséquent sur leur rémuné-

ration et par ricochet sur leur budget les précarisant davantage. La problématique santé impacte fortement le bien être au travail de l'agent lorsqu'elle n'est pas prise en charge en amont: usure professionnelle, arrêt, deuil du métier, difficultés relationnelles au travail. Il convient donc de souligner l'importance de la visibilité de l'AST et du travail partenarial avec les services de la collectivité qui sont en constante augmentation. Soulignons que certaines situations sont également orientées par les organisations syndicales.

Place du dialogue social dans la réforme

- **La participation employeur :**
 - Participe à la politique RH
 - Favorise une politique sociale...
... pour une meilleure protection des agents
 - Contribue à l'attractivité de la collectivité
 - Renforce le cadre de la négociation collective
 - Consolide le rôle des centres de gestion

Le Rôle des Centres de gestion

- **Article 25-1 dans la loi du 26 janvier 1984 (nouveau),**
 - Renforcement du rôle des CDG pour passer pour le compte des CT des conventions de participation - intervention si mandat
 - Conventions de participation conclues à un niveau régional ou interrégional selon modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination
- **Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021,**
 - Dans le cadre de la négociation collective, pour les collectivités ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du CDG auquel est affiliée la CT.

Questions

